

SECTION 3 : LES CHARGES NETTES RELATIVES AUX PROJETS SPECIFIQUES

3.1. Définition

Article 14. § 1^{er}. Sont qualifiés de projets spécifiques pour la période régulatoire 2019-2023, les projets s'inscrivant dans le cadre de l'exercice des activités régulées du gestionnaire de réseau de distribution et relatifs, d'une part, au déploiement des compteurs communicants et, d'autre part, à la promotion des réseaux de gaz naturel.

Le projet spécifique relatif au déploiement des compteurs communicants « électricité » doit porter sur les segments prioritaires identifiés à l'article 35 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, en tenant compte respectivement des échéances du 31 décembre 2023 et du 31 décembre 2029. Le projet ne peut pas inclure d'autres catégories de clients que celles visées audit article.

§ 2. Les charges nettes relatives aux projets spécifiques (CPS), visées au § 1^{er} du présent article, font partie des éléments constitutifs du revenu autorisé du gestionnaire de réseau de distribution et ce, conformément à l'article 8 de la présente méthodologie.

§ 3. Les charges nettes visées au paragraphe 2 du présent article peuvent inclure :

- 1° des charges nettes opérationnelles ;
- 2° des charges nettes liées aux immobilisations corporelles additionnelles supportées par le gestionnaire de réseau de distribution et résultant de la mise en œuvre du projet spécifique ;
- 3° des charges nettes liées aux immobilisations incorporelles additionnelles supportées par le gestionnaire de réseau de distribution découlant de l'activation après le 31 décembre 2018 de logiciels informatiques strictement nécessaires au projet spécifique concerné et à son efficacité opérationnelle¹.

§ 4. Les investissements relatifs aux projets spécifiques sont assimilés aux investissements du gestionnaire de réseau de distribution et font partie intégrante de la base d'actifs régulés telle que définie à la section 4 du présent chapitre. Les taux d'amortissement et le taux de rendement applicables à ces investissements sont également définis à la section 4 du présent chapitre.

3.2. Dossier de demande de budget spécifique

Article 15. § 1^{er}. Le gestionnaire de réseau de distribution peut soumettre à la CWaPE, au travers de sa proposition de revenu autorisé, un dossier de demande de budget spécifique pour chacun des projets spécifiques.

¹ Ne sont pas visés par le paragraphe 3, 3° les logiciels informatiques relatifs à l'intelligence des réseaux (*Smart Grid*).

§ 2. Le dossier de demande de budget spécifique comporte :

- 1° une note stratégique définissant les objectifs et périmètres du projet ainsi que les hypothèses de mise en œuvre technique retenues par le gestionnaire de réseau de distribution (planning et phasage) ;
- 2° un *business case* pluriannuel des coûts et bénéfices escomptés du projet pour les utilisateurs de réseau, accompagné d'une analyse de sensibilité des principaux paramètres ;
- 3° un plan d'investissement inhérent au projet, spécifiant, par nature et par année, le montant des actifs régulés incorporés au plan d'adaptation du gestionnaire de réseau de distribution déposé à la CWaPE et le montant des autres actifs régulés de réseau et hors réseau ;
- 4° une proposition d'indicateurs de performance du projet permettant de suivre et d'évaluer annuellement sa rentabilité et sa mise en œuvre technique ;
- 5° une analyse de risque du projet spécifique, identifiant les risques potentiels détectés au moment du dépôt du dossier de demande de budget spécifique et les mesures qui pourraient être prises pour les atténuer.
- 6° Une analyse de l'impact tarifaire du projet sur les tarifs périodiques de distribution en ce compris le calcul détaillé des charges nettes fixes et des charges nettes variables prévisionnelles du projet.

7° Si le *business case* relatif au projet de déploiement des compteurs communicants « électricité » n'est pas rentable au sens du § 3 du présent article ou si le GRD fait le choix d'introduire son dossier sur cette base alternative, la démonstration de l'impact marginal sur la facture des URD conformément au § 6 du présent article.

§ 3. Le *business case* pluriannuel relatif au projet de déploiement des compteurs communicants, tel que visé au § 2 du présent article, est basé sur une rentabilité positive sur une période de maximum trente ans (30 ans) en tenant compte d'un taux d'actualisation correspondant au pourcentage de rémunération autorisé (CMPC) tel que défini par l'article 32 de la présente méthodologie. Le *business case* doit permettre au gestionnaire de réseau de distribution de déterminer *ex ante*, le montant annuel des charges nettes fixes et des charges nettes variables.

$$\text{CPS}_{\text{Compteurs communicants N}} = \text{CPS fixe}_{\text{Compteurs communicants N}} + \text{CPS variable}_{\text{Compteurs communicants N}}$$

Avec :

- $\text{CPS fixe}_{\text{Compteurs communicants N}} = \text{charges nettes fixes relatives au projet « déploiement des compteurs communicants »}$, déterminées *ex ante* pour l'année N ;
- $\text{CPS variable}_{\text{Compteurs communicants N}} = \text{charges nettes variables relatives au projet « déploiement des compteurs communicants »}$, déterminées *ex ante* pour l'année N.

$$\text{Où } \text{CPS variable} = \text{CNU}_{\text{Compteurs communicants budgétée}} \times \text{Variable}_{\text{Compteurs communicants budgétée}}$$

Avec :

- $\text{CNU}_{\text{Compteurs communicants budgétée}} = \text{charge nette unitaire prévisionnelle relative au « projet « déploiement des compteurs communicants »}$;
- $\text{Variable}_{\text{Compteurs communicants budgétée}} = \text{valeur prévisionnelle de la variable}$.

Si le *business case* pluriannuel relatif au projet de déploiement des compteurs communicants « électricité » ne présente pas la rentabilité visée à l’alinéa 1^{er}, le gestionnaire de réseau de distribution peut néanmoins obtenir un budget spécifique pour ce projet à condition qu’il démontre que la charge tarifaire du déploiement des compteurs communicants « électricité » réalisé conformément à son plan d'adaptation n’impacte que marginalement la facture des utilisateurs, conformément au § 6 du présent article.

§ 4. Le *business case* pluriannuel relatif au projet de promotion des réseaux de gaz naturel, tel que visé au § 2 du présent article, est basé sur une rentabilité positive sur une période de minimum quinze ans (15 ans) et maximum vingt ans (20 ans), en tenant compte d’un taux d’actualisation correspondant au pourcentage de rémunération autorisé (CMPC) tel que défini par l’article 32 de la présente méthodologie. Le *business case* doit permettre au gestionnaire de réseau de distribution de déterminer *ex ante* le montant annuel des charges nettes fixes et des charges nettes variables.

$$\text{CPS}_{\text{Promogaz N}} = \text{CPS fixe}_{\text{Promogaz N}} + \text{CPS variable}_{\text{Promogaz N}}$$

Avec :

- $\text{CPS fixe}_{\text{Promogaz N}}$ = charges nettes fixes relatives au projet « promogaz », déterminées *ex ante* pour l’année N ;
- $\text{CPS variable}_{\text{Promogaz N}}$ = Charges nettes variables relatives au projet « promogaz », déterminées *ex ante* pour l’année N.

$$\text{Où } \text{CPS variable} = \text{CNU}_{\text{Promogaz budgétée}} \times \text{Variable}_{\text{Promogaz budgétée}}$$

Avec :

- $\text{CNU}_{\text{Promogaz budgétée}}$ = charge nette unitaire relative au projet « promogaz » ;
- $\text{Variable}_{\text{Promogaz budgétée}}$ = valeur prévisionnelle de la variable.

§ 5. Est qualifié de projet rentable au sens de la présente méthodologie, le projet dont le taux de rentabilité est au minimum égal au pourcentage de rémunération autorisé (CMPC) tel que défini par l’article 32 de la présente méthodologie.

§ 6. Est considérée comme ayant un impact marginal sur la facture des utilisateurs au sens du § 3 du présent article, la charge tarifaire du déploiement des compteurs communicants « électricité » qui n’induit pas une variation cumulée (exprimée en pourcent) de la facture moyenne annuelle des utilisateurs du réseau basse tension entre 2018 et 2023 supérieure à la valeur cumulée (exprimée en pourcent) de l’inflation prévisionnelle sur cette même période.

La facture moyenne annuelle des utilisateurs du réseau basse tension visée à l’alinéa 1^{er} du présent paragraphe est celle du client-type électricité le plus représenté sur le marché wallon, à savoir le client consommant 3 500 kWh/an (Dc) (1.600 kWh HP – 1.900 kWh HC).

L'inflation prévisionnelle visée à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe correspond à la valeur prévisionnelle moyenne (exprimée en pourcent) de l'indice santé établie sur la base des valeurs prévisionnelles des années 2019 à 2022 publiées par le Bureau Fédéral du Plan dans sa publication intitulée « Perspectives économiques 2017-2022 », soit 1,575 pourcent.

Article 16. Le dossier de demande de budget spécifique déposé par le gestionnaire de réseau de distribution est analysé par la CWaPE, conformément à la procédure d'approbation du revenu autorisé décrite titre II, chapitre 3 de la présente méthodologie.

En cas de demande de budget spécifique déposée en cours de période régulatoire, celle-ci est traitée par la CWaPE sur la base d'un calendrier convenu entre la CWaPE et le gestionnaire de réseau de distribution, conformément à l'article 54, § 3, de la présente méthodologie.

3.3. Rapport annuel d'avancement

Article 17. § 1^{er}. Le gestionnaire de réseau de distribution rédige, à l'issue de chaque exercice d'exploitation de la période régulatoire, un rapport d'avancement et ce, pour chaque projet spécifique approuvé par la CWaPE.

§ 2. A défaut d'un accord avec le gestionnaire de réseau de distribution, le rapport d'avancement est transmis à la CWaPE au plus tard pour le 30 juin de chaque année de la période régulatoire et contient les informations suivantes :

- 1° l'actualisation du business case pluriannuel des coûts et bénéfices escomptés du projet pour les utilisateurs de réseau, incluant le calcul actualisé de la rentabilité du projet ;
- 2° l'état d'avancement de la mise en œuvre technique du projet ainsi que les explications des éventuelles déviations de planning observées ;
- 3° la valorisation des indicateurs de performance préalablement définis et validés par la CWaPE ;
- 4° une analyse expliquant les déviations observées par rapport aux montants initialement budgétés.

§ 3. Un résumé reprenant les données non confidentielles du rapport annuel d'avancement sera établi par le gestionnaire de réseau de distribution en vue d'en assurer sa publication sur le site internet de la CWaPE.

3.4. Révision et abandon des budgets spécifiques

Article 18. § 1^{er}. Toute modification des informations transmises en vertu des articles 16 et 17 de la présente méthodologie ayant un impact substantiel sur les charges nettes relatives aux projets spécifiques (seuil fixé à 10% du montant total des charges nettes relatives au projet spécifique concerné), doit être notifiée à la CWaPE dans un délai de maximum 60 jours après sa survenance.

§ 2. Sur la base des informations notifiées conformément au § 1^{er} du présent article ou transmises au travers du rapport annuel d'avancement, la CWaPE peut procéder à une révision du budget octroyé.

En cas de révision du budget, la CWaPE peut demander au GRD de réintroduire un dossier de demande de budget conformément à l'article 15 de la présente méthodologie.

La procédure de révision du budget est menée sur la base d'un calendrier convenu entre la CWaPE et le gestionnaire de réseau de distribution conformément à l'article 54, § 3, de la présente méthodologie.

Article 19. § 1^{er}. En cours de période régulatoire, sur la base des informations communiquées par le gestionnaire de réseau de distribution au travers du rapport annuel d'avancement, le gestionnaire de réseau de distribution ou la CWaPE peuvent conjointement ou unilatéralement décider de mettre fin au projet spécifique, moyennant une motivation circonstanciée ayant amené à cette prise de décision.

§ 2. A défaut d'un accord avec la CWaPE, le gestionnaire de réseau de distribution devra mettre fin à un projet spécifique dès que le taux de rentabilité actualisé de ce dernier sera inférieur au pourcentage de rémunération autorisé (CMPC) tel que défini à l'article 32 de la présente méthodologie.

Le présent paragraphe n'est pas d'application en ce qui concerne le projet de déploiement des compteurs communicants « électricité » dont l'impact sur la facture des utilisateurs est marginal au sens de l'article 15, § 6, de la présente méthodologie.

§ 3. En cas d'abandon d'un projet spécifique en cours de période régulatoire, les coûts échoués qui découlent d'engagements pris par le gestionnaire de réseau de distribution préalablement à la décision d'abandon ou les coûts échoués qui découlent d'obligations qui résultent elles-mêmes de décisions prises préalablement à cette décision d'abandon constituent une créance tarifaire à l'égard des utilisateurs de réseau dans leur ensemble. Toutefois, la quote-part non encore utilisée des charges budgétées reprise dans le revenu autorisé de la durée résiduelle de la période régulatoire, constitue une dette tarifaire à l'égard des utilisateurs de réseau dans leur ensemble.

§ 4. En cas de révision du budget d'un projet spécifique en cours de période régulatoire, la différence entre le budget initial et le budget révisé constitue une dette tarifaire (si budget initial supérieur à budget révisé) ou une créance tarifaire (si budget initial inférieur à budget révisé) à l'égard des utilisateurs de réseau dans leur ensemble.